



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 22 juillet 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

**Public
URGENT**

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'exclusion du document
modifié de notification des charges et de la liste modifiée des éléments
de preuve présentés par l'Accusation**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Anton Steynberg

Le conseil de la Défense
M^e Nicholas Kaufman
Mme Yael Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint
M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Cuno Tarfusser, juge de la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») chargé d'exercer les fonctions de la Chambre en qualité de juge unique dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana* en raison de l'indisponibilité de Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng¹,

ATTENDU que, le 28 janvier 2011, lors de la première comparution de Callixte Mbarushimana, la Chambre a décidé que l'audience de confirmation des charges débiterait le 4 juillet 2011²,

VU la décision relative à la communication des pièces³, rendue le 30 mars 2011, par laquelle la Chambre a fixé au 1^{er} juin 2011 la date limite de dépôt de l'état détaillé des charges (« le document de notification des charges ») et de la liste des éléments de preuve que le Procureur entend produire à l'audience de confirmation des charges,

VU la demande de report de l'audience de confirmation des charges aux fins de préserver l'équité de la procédure⁴, déposée par l'Accusation le 25 mai 2011 en vertu de la règle 121-7 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), dans laquelle le Procureur a notamment indiqué qu'il ne pourrait pas respecter la date limite du 1^{er} juin 2011 fixée pour le dépôt du document de notification des charges et de la liste des éléments de preuve,

VU la décision relative à la demande de report de l'audience de confirmation des charges⁵, rendue le 31 mai 2011, par laquelle la Chambre a reporté le début de l'audience de confirmation des charges au 17 août 2011 et a ordonné au Procureur de déposer le document de notification des charges et la liste des éléments de preuve le 15 juillet 2011 au plus tard,

¹ ICC-01/04-583-tFRA.

² Décision rendue oralement par la Chambre, 28 janvier 2011, ICC-01/04-01/10-T-1-ENG, p. 10.

³ ICC-01/04-01/10-87.

⁴ ICC-01/04-01/10-189.

⁵ ICC-01/04-01/10-207.

VU la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé⁶, rendue le 24 juin 2011, par laquelle le juge unique a porté à 50 le nombre de pages autorisé pour le document de notification des charges,

VU le document de notification des charges et la liste des éléments de preuve déposés par l'Accusation en application de l'article 61-3 du Statut et de la règle 121-3 du Règlement le 15 juillet 2011⁷,

VU l'additif au document de notification des charges et à la liste des éléments de preuve (« l'additif »)⁸, par lequel le Procureur a déposé, le 20 juillet 2011, des versions modifiées des deux documents, en raison d'erreurs, d'incohérences internes, d'omissions et de répétitions constatées dans le document de notification des charges et la liste des éléments de preuve,

VU la version anglaise de l'additif⁹, par laquelle le Procureur a déposé, le 20 juillet 2011, la traduction en anglais des versions modifiées du document de notification des charges et de la liste des éléments de preuve,

VU la requête aux fins d'exclusion du document modifié de notification des charges et de la liste modifiée des éléments de preuve, déposée le 21 juillet 2011 (« la Première Requête de la Défense »)¹⁰, dans laquelle la Défense a fait valoir notamment que l'additif « [TRADUCTION] n'est rien de moins qu'un document entièrement nouveau déposé sans autorisation et hors délai » et a prié la Chambre de le rejeter,

⁶ ICC-01/04-01/10-248.

⁷ ICC-01/04-01/10-287 et annexes.

⁸ ICC-01/04-01/10-298 et annexes.

⁹ ICC-01/04-01/10-300.

¹⁰ ICC-01/04-01/10-301.

VU la deuxième requête aux fins d'exclusion du document modifié de notification des charges¹¹, déposée le 21 juillet 2011, dans laquelle la Défense a fait valoir que l'additif ne satisfait pas aux critères énoncés à la norme 36 du Règlement de la Cour et a prié la Chambre de le rejeter par ce motif,

VU les observations sur les conséquences du non-respect par l'Accusation des conditions associées au dépôt du document de notification des charges et de la liste des éléments de preuve¹², déposées le 22 juillet 2011 (« la Deuxième Requête de la Défense »), dans lesquelles la Défense a fait valoir que le document de notification des charges déposé le 15 juillet 2011 ne satisfait pas non plus aux critères énoncés à la norme 36-3 du Règlement de la Cour et que, à l'audience de confirmation des charges, le Procureur ne devrait être autorisé à présenter aucun document de notification des charges ni liste des éléments de preuve,

VU la requête aux fins d'exclusion de certaines parties du document de notification des charges¹³, déposée le 22 juillet 2011 (« la Troisième Requête de la Défense »), dans laquelle la Défense a fait valoir que certaines parties dudit document devraient être modifiées ou supprimées en raison de leur manque de précision,

VU les articles 54-1, 61-3, 67-1-a, 67-1-b et 67-1-c du Statut, les règles 121-3 et 121-8 du Règlement et la norme 36 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'aux termes de la règle 121-3 du Règlement, le Procureur est tenu de remettre à la Chambre préliminaire et au suspect, 30 jours au plus tard avant la date de l'audience de confirmation des charges, un état détaillé des charges et l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience,

¹¹ ICC-01/04-01/10-303.

¹² ICC-01/04-01/10-304.

¹³ ICC-01/04-01/10-305.

ATTENDU que la date limite du 15 juillet 2011 a été fixée par la Chambre en application de la règle 121-3 et compte dûment tenu de la nécessité de veiller au déroulement rapide de l'instance et au respect du droit fondamental du suspect, énoncé à l'article 67-1-c du Statut, « d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement »¹⁴,

ATTENDU que l'additif déposé par le Procureur le 20 juillet 2011, soit cinq jours après l'expiration du délai fixé en application de la règle 121-3 du Règlement, était soi-disant un document de notification des charges et une liste d'éléments de preuve, mais que ceux-ci se sont révélés concrètement très différents de ceux déposés le 15 juillet 2011,

ATTENDU, à titre d'exemple de telles différences importantes, que la liste des éléments de preuve jointe en annexe à l'additif¹⁵ contient pas moins de 10 pages renvoyant à des faits et à des éléments de preuve étayant les paragraphes 112 à 120 du document de notification des charges¹⁶ (alors que le Procureur avait affirmé qu'il s'agissait d'insérer des références manquantes à des paragraphes ¹⁷ « [TRADUCTION] dans la partie de la liste des éléments de preuve étayant le paragraphe 112¹⁸ »), et que ces pages ne figuraient pas dans la liste des éléments de preuve jointe en annexe au document de notification des charges déposé le 15 juillet 2011¹⁹,

ATTENDU que le manquement flagrant du Procureur tant aux obligations que lui font le Statut et le Règlement qu'aux décisions de la Chambre est source de profonde préoccupation pour le juge unique,

¹⁴ ICC-01/04-01/10-87, par. 20.

¹⁵ ICC-01/04-01/10-298-Conf-AnxB.

¹⁶ Voir ICC-01/04-01/10-298-Conf-AnxB, p. 154 à 163.

¹⁷ ICC-01/04-01/10-298-Conf-Anx1, p. 4, par. i).

¹⁸ ICC-01/04-01/10-298-Conf-Anx1, p. 4, note de bas de page 16.

¹⁹ ICC-01/04-01/10-287-Conf-AnxB, p. 147 et 148, où la référence au paragraphe 111 du document de notification des charges est immédiatement suivie par celle au paragraphe 122.

ATTENDU que le Procureur n'a justifié ni en droit ni en fait le dépôt, cinq jours après l'expiration de la date limite du 15 juillet 2011, de versions modifiées du document de notification des charges et de la liste des éléments de preuve, et qu'il s'est contenté de donner une description vague et générale des modifications apportées aux deux documents,

ATTENDU que la responsabilité des erreurs, des incohérences internes et des omissions constatées dans le document de notification des charges et la liste des éléments de preuve incombe au Procureur, et que c'est donc lui, et non la Défense, qui doit assumer tout préjudice qui pourrait en découler,

ATTENDU que le document de notification des charges initialement déposé le 15 juillet 2011 ne satisfait pas aux critères énoncés à la norme 36,

ATTENDU, toutefois, que la mesure demandée dans la Deuxième Requête de la Défense est excessive et que le dépôt d'une version plus courte du document de notification des charges ne causerait pas de préjudice excessif à la Défense,

ATTENDU que la Troisième Requête de la Défense fait partie de questions qui pourraient être soulevées à l'audience de confirmation des charges et qu'il serait plus indiqué de l'examiner lors de ladite audience,

PAR CES MOTIFS,

FAISONS DROIT à la Première Requête de la Défense,

ORDONNONS au Greffier de retirer du dossier de l'affaire l'additif et la version anglaise de celui-ci, et

ORDONNONS au Procureur de déposer de nouveau, au plus tard le lundi 25 juillet 2011 à 16 heures, le document de notification des charges déposé le 15 juillet 2011,

ainsi qu'une version dudit document faisant apparaître les modifications ayant permis de le raccourcir pour le mettre en conformité avec la norme 36 du Règlement de la Cour et la décision d'augmentation du nombre de pages autorisé, mais n'ajoutant ni ne développant de quelque manière que ce soit les informations contenues dans le document de notification des charges initial.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le vendredi 22 juillet 2011

À La Haye (Pays-Bas)